

Finances - Taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles - Règlement – Renouvellement

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement- taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation, ou d'entretien d'immeubles , voté par le conseil communal du 8 octobre 2013;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public sous quelque forme que ce soit, afin de favoriser l'activité commerciale tout en préservant l'esthétisme de la commune de Forest et en assurant la sécurité ainsi que la commodité de passage ;

DECIDE :

De renouveler le règlement-taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction , de démolition , de reconstruction , de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles :

#### Article 1.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de réparation ou d'entretien d'immeubles.

## Article 2.

La taxe est due par l'entrepreneur qui exécute les travaux.

## Article 3.

La taxe est due pour la durée de l'occupation de la voie publique, toute journée commencée étant comptée pour une journée entière. Toute contestation relative à cette durée sera tranchée souverainement par le collège des bourgmestre et échevins.

## Article 4.

La taxe est établie proportionnellement à la superficie occupée de la voie publique.

La superficie est mesurée entre l'alignement décrété et le pourtour extérieur du chantier.

Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

## Article 5.

La date du début d'occupation, la date de fin d'occupation et la superficie occupée doivent être déclarées à l'administration communale dans les 8 jours qui suivent respectivement le début et la fin de l'occupation.

## Article 6.

Lorsque l'administration communale constate l'existence d'une occupation temporaire de la voie publique, elle adresse au contribuable des formules de déclaration de début et fin d'occupation. Le redevable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, la formule de déclaration de début d'occupation. La constatation, par l'agent qualifié fera foi en cas de contestation.

## Article 7.

En cas de non-déclaration dans les délais prévus aux articles 5 et 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège des bourgmestre et échevins notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée du double du montant qui est dû. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

#### Article 8.

Le taux de la taxe est fixé à 2 € par mètre carré et par jour.

#### Article 9.

La taxation faisant l'objet du présent règlement est établie sans que le redevable puisse en induire aucun droit de concession irrévocable, ni de servitude sur la voie publique, mais à charge, au contraire, de supprimer ou de réduire l'usage autorisé, à la première injonction de l'autorité et sans pouvoir de ce chef prétendre à aucune indemnité. En outre, l'application de la taxe est faite sans préjudice aux obligations éventuelles d'obtenir les autorisations administratives ou de police qui seraient éventuellement prévues par les règlements communaux et sous réserve des droits des tiers et aux risques et périls des intéressés.

#### Article 10.

Sont exonérés de la taxe, les occupations temporaires de la voie publique, à l'occasion de la construction, de la reconstruction, de la réparation d'immeubles ou parties d'immeubles affectés aux services publics de l'Etat fédéral, des entités fédérées et des pouvoirs locaux.

#### Article 11.

La taxe est payable en totalité dans le mois de la cessation de l'occupation de la voie publique. Toutefois, si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la taxe est payable, pour la période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

#### Article 12.

La taxe est payable au comptant.

En cas de non paiement de la taxe au comptant, celle-ci sera enrôlée et immédiatement exigible.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives au recouvrement en matière de taxe sur les revenus.